

COMMUNE DE SAINT-JUST GARDERIE SCOLAIRE MUNICIPALE

Fonctionnement et Règlement applicables à la rentrée 2025-2026

La garderie municipale est un lieu d'accueil surveillé dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer, faire leurs devoirs ou pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées.

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Saint-Just met à la disposition des parents qui le désirent, une garderie payante, qui fonctionne les jours scolaires :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
 - Le matin de 7h30 à 8h30
 - Le soir de 16h30 à 18h30

Tarifs : 1,00 € la ½ heure avec plafond mensuel fixé à 50 € par enfant.
3,00 € le ¼ d'heure en cas de retard
15,00 € à partir de 3 retards répétés par mois au-delà du plafond.

Le pointage est effectué par la responsable lors de chaque garde.
Toute ½ heure commencée est due.

Tous les enfants entrant dans l'enceinte de la garderie avant 8h30 seront considérés comme inscrits à la garderie moyennant paiement du service.

A 18h30, tous les enfants doivent avoir été repris en charge par leur famille.

Merci de respecter ces horaires.

ARTICLE 2 :

Aucune surveillance n'est assurée au-delà des horaires prévus.
Nous attirons l'attention des parents sur le fait que la responsabilité de la garderie ne saurait être engagée en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est demandé aux adultes d'accompagner les enfants jusqu'à la salle de garderie.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée qu'en cas de prise en charge effective de l'enfant par le personnel communal.

Cette prise en charge doit avoir lieu dans les locaux de la garderie.

ARTICLE 4 :

Chaque enfant ne sera remis qu'aux parents ou aux personnes nommément désignées sur la fiche de renseignements.

Les enfants de l'école élémentaire pourront quitter la garderie, seuls, uniquement sur décharge écrite des responsables légaux.

ARTICLE 5 :

Les enfants malades ne sont pas admis à fréquenter la garderie.

Aucun médicament ne peut être administré.

En cas d'urgence, le personnel prendra les mesures nécessaires et contactera les parents ou les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements.

ARTICLE 6 :

La possibilité est offerte aux enfants de prendre un goûter exclusivement fourni par les parents sur le temps de garderie (matin et soir).

ARTICLE 7 :

Les enfants doivent respecter les règles de discipline et de vie en collectivité, et se doivent d'être respectueux de chacun (adulte et enfant) ; faute de quoi, la Mairie se réserve le droit, en cas de manquement notoire, de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

ARTICLE 8 :

Le Conseil Municipal vote les tarifs de la garderie avant chaque rentrée scolaire. Les tarifs seront communiqués aux familles par l'intermédiaire de l'école.

Le règlement du service sera demandé mensuellement. Chaque parent recevra une facture pour l'ensemble des gardes de son ou ses enfants par l'intermédiaire de la Trésorerie de REDON. Le versement sera à effectuer auprès de celle-ci dans les jours suivants la réception de la facture.

Ce règlement a été validé par le Conseil Municipal en date du 20 mai 2025. Il peut être revu et modifié si besoin par le Conseil Municipal.

Le Maire,

Daniel MAHÉ.

